

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE
(OIF)**

**RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC DE LA
REPRÉSENTATION DE L'OIF POUR LES AMÉRIQUES (REPAM)**

**AINSI QU'AU SIÈGE DE L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD),
CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES EXONÉRATIONS ET LES
PRÉROGATIVES DE COURTOISIE QUI LEUR SONT CONSENTIES,
AINSI QU'À LEURS MEMBRES DU PERSONNEL**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

(ci-après « les Parties »)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède le statut de gouvernement membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après « l'OIF »), auparavant appelée l'Agence de la Francophonie et autrefois connue sous le nom de l'Agence de coopération culturelle et technique;

ATTENDU QUE la volonté commune de l'OIF et du gouvernement du Québec est de faire rayonner davantage la Francophonie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Charte de la Francophonie, l'OIF est une personne morale de droit international public et possède la personnalité juridique;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Charte de la Francophonie prévoit la possibilité de créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'OIF;

ATTENDU QUE l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (ci-après « l'IFDD »), auparavant appelé l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et autrefois connu sous le nom de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français, constitue un organe subsidiaire de l'OIF dont le but est de développer la coopération au service de la transition énergétique et du développement durable, et dont le siège est établi dans la ville de Québec depuis 1988;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Charte de la Francophonie prévoit la possibilité d'établir des représentations dans les diverses régions géographiques de l'espace francophone et auprès d'institutions internationales;

ATTENDU QUE, lors de la 118^e session du Conseil permanent de la Francophonie, tenue les 18 et 19 novembre 2021, les représentants personnels des chefs d'État et gouvernement de l'OIF ont décidé de la création de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (ci-après « REPAM ») à Québec, dont le but est de faire rayonner la Francophonie sur les plans politique, diplomatique et de coopération dans la région;

ATTENDU QUE les parties ont signé le 16 octobre 2002 l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et concernant les

exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique ont conclu l'Accord relatif au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français le 17 novembre 1988, modifié le 19 mai 1997 par échange de notes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté d'accorder à l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM, et à l'IFDD, ainsi qu'à leurs membres du personnel, des avantages leur permettant de remplir au mieux le mandat qui leur est assigné,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « OIF » : l'Organisation internationale de la Francophonie, mentionnée à l'article 9 de la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie, à Antananarivo, Madagascar, le 23 novembre 2005;
- b) « REPAM » : la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques, créée en vertu de l'article 11 de la Charte de la Francophonie et instituée lors de la 118^e session du Conseil permanent de la Francophonie, tenue les 18 et 19 novembre 2021;
- c) « IFDD » : l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, dont les Statuts en vigueur ont été révisés lors de la Conférence ministérielle de la Francophonie réunie en sa 31^e session à Erevan, les 10 et 11 octobre 2015;
- d) « membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD » : le Représentant de la REPAM, le directeur de l'IFDD ainsi que toutes personnes employées par l'OIF ou par l'IFDD pour œuvrer au sein de la REPAM ou de l'IFDD, selon le cas, et soumises aux règlements applicables concernant le personnel;
- e) « experts en mission » : les personnes, autres que les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, qui s'acquittent de missions à la demande et pour le compte de l'OIF ou de l'IFDD;
- f) « résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

Tout terme non défini dans la présente entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 2

La présente entente a pour but de définir les conditions d'implantation de la REPAM et de l'IFDD et de déterminer les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie dont bénéficient l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD ainsi que les membres de leur personnel sur le territoire du Québec.

Pour l'application de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît à l'OIF et à l'IFDD, organe subsidiaire de l'OIF, le statut d'organisation internationale gouvernementale.

EXEMPTION DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction, dont jouissent l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sera appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où le Secrétaire général de la Francophonie ou la personne déléguée par ce dernier y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

L'exemption de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et de l'IFDD, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, est mise en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du Secrétaire général de la Francophonie ou de la personne déléguée par ce dernier à sa renonciation. Le présent article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les représentants des États et des gouvernements membres de l'OIF ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent le Secrétaire général de la Francophonie, l'Administrateur de l'OIF, le Représentant de la REPAM, le directeur de l'IFDD ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui

intervient en application des lois du Québec. Toutefois, l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'appliquera pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de l'OIF ou de l'IFDD;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle ils figurent comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'OIF ou de l'IFDD;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par eux au Québec en dehors de leurs fonctions officielles.

Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, les représentants des États et gouvernements membres de l'OIF, le Secrétaire général de la Francophonie, l'Administrateur de l'OIF, le Représentant de la REPAM ainsi que le directeur de l'IFDD qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, autres que ceux visés au deuxième alinéa, ainsi que les experts en mission, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Sans préjudice de leur exemption de juridiction, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

Le Secrétaire général de la Francophonie ou la personne déléguée par ce dernier pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIF ou de l'IFDD.

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 5

L'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD, leurs avoirs, leurs revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Plus particulièrement, ils bénéficient d'une exemption :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- b) des droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);

- c) de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur tout immeuble dont ils sont propriétaires et qui est exclusivement destiné à la réalisation de leurs mandats;
- d) de toute taxe non foncière et de toute compensation municipale qui pourraient leur être imposées en raison du fait qu'ils sont propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble qui est exclusivement destiné à la réalisation de leurs mandats, à l'exclusion d'une telle taxe ou compensation qui leur est imposée en rémunération de services d'utilité publique.

L'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 3), sous réserve des conditions y prévues.

L'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD sont exemptés de toute cotisation d'employeur qui pourrait autrement leur être imposée en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) et de toute cotisation d'employeur qui pourrait autrement être exigible en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Francophonie, l'Administrateur de l'OIF, le représentant de la REPAM et le directeur de l'IFDD qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficient également d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus et sont exemptés de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas.

ARTICLE 7

Les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 6, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés, à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas, des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

Les membres du personnel visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficient également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de l'OIF ou de l'IFDD:

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'attribution d'avantages fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit, demeuraient hors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation;
 - ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le présent paragraphe b).

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis

dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas.

ARTICLE 8

Sous réserve que la pension reçue de l'OIF ou de l'IFDD soit, en tout ou en partie, exonérée d'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en vertu d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, un membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la législation québécoise, notamment en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, sur cette pension.

Pour l'application du premier alinéa, un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada s'entend d'une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la Francophonie, l'Administrateur de l'OIF, le Représentant de la REPAM, le directeur de l'IFDD et les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents pourront, dans la mesure prévue par la Loi sur les impôts, déduire de leur impôt à payer au gouvernement du Québec les contributions, calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OIF ou de l'IFDD, qu'ils auront versées à l'OIF ou à l'IFDD pour défrayer ses dépenses.

Les traitements et émoluments versés par l'OIF aux citoyens canadiens et résidents permanents seront pris en considération pour déterminer le montant que ces personnes pourront, le cas échéant, réclamer à titre de crédits d'impôt remboursables institués au Québec pour venir en aide aux personnes à faible revenu.

ARTICLE 10

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des États et des gouvernements qui sont membres de l'OIF et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE 11

Les membres de la famille des membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD visés aux deuxièmes alinéas des articles 6 et 7, qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent aucune entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

ARTICLE 12

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont ils pourraient bénéficier par ailleurs, l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD s'engagent à observer les dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec relatives à la cotisation payable par les employeurs sur le salaire, au sens de cette loi, qu'ils versent aux membres du personnel œuvrant au sein de la REPAM et de l'IFDD, sauf pour la partie de ce versement qui est attribuable à des avantages conférés à d'anciens membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD.

FONDS D'INDEMNISATION DES CLIENTS DES AGENCES DE VOYAGES

ARTICLE 13

Sur demande écrite présentée au Protocole, le président de l'Office de la protection du consommateur délivre à l'OIF ou à l'IFDD un certificat d'exemption du paiement de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agences de voyages.

RÉGIME DE RENTES

ARTICLE 14

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont ils pourraient bénéficier par ailleurs, l'OIF et l'IFDD s'engagent, en ce qui concerne uniquement les membres du personnel œuvrant au sein de la REPAM et de l'IFDD qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, à observer les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec. À cette fin, est

considéré comme un travail visé pour l'application de cette loi, le travail au Québec des membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, sauf si ce travail est exclu en vertu de cette loi.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 15

Le gouvernement du Québec s'engage à assurer aux membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD les bénéfices de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles leur sont aussi assurés en dehors du territoire québécois dans la mesure et aux conditions prévues par la loi.

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont ils pourraient bénéficier par ailleurs, l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD s'engagent à observer les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, y compris celles relatives à la contribution de l'employeur au régime de santé et de sécurité du travail, en vue d'en faire profiter les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD.

SERVICES DE SANTÉ

ARTICLE 16

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD visés au deuxième alinéa des articles 6 et 7 demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille visés au premier alinéa de l'article 11 demeurant en permanence avec eux et qui en sont financièrement dépendants, pourvu que ces personnes soient inscrites auprès du gouvernement du Québec conformément à l'article 22.

L'enfant sans conjoint du membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, visé au premier alinéa de l'article 11, âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, est présumé demeurer en permanence avec ce membre du personnel même s'il n'habite pas avec celui-ci. Toutefois, la couverture sera limitée à une période de cinq années scolaires consécutives si l'établissement se situe hors du territoire québécois.

Le membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la REPAM ou de l'IFDD et les membres de sa famille l'accompagnant maintiennent leur droit aux bénéfices pour toute la durée de ce séjour. Il en va de même pour un séjour effectué dans le cadre d'une absence autorisée par l'OIF ou l'IFDD si la durée totale des séjours pour l'année ne dépasse pas douze semaines; aux fins de ce calcul, les séjours d'au plus 21 jours consécutifs sont exclus.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 17

Sur preuve qu'elles sont inscrites en vertu de l'article 22 et qu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, les personnes suivantes peuvent bénéficier du régime général des droits de scolarité s'appliquant aux étudiants québécois :

- a) les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD;
- b) le conjoint et les enfants à charge d'un membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD ainsi que les enfants à charge du conjoint de ce membre du personnel.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent demander au Protocole la délivrance d'un document attestant leur statut. Cette attestation permet d'informer l'établissement concerné que le bénéficiaire de celle-ci est exempté du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers. Le cas échéant, l'attestation du Protocole est délivrée pour la durée de son inscription en vertu de l'article 22, sauf pour les programmes de formation professionnelle et de formation générale pour adultes où elle est délivrée pour une durée d'un an. En tout état de cause, l'attestation cesse d'être en vigueur à la fin de l'affectation du membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD.

L'enfant à charge visé au paragraphe b) du premier alinéa, poursuivant des études dans un programme de formation professionnelle ou de niveau collégial ou universitaire, peut continuer de bénéficier de l'exemption du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers pour lui permettre de terminer son programme dans le cadre de sa durée normale au sein du même établissement d'enseignement, malgré la fin de l'inscription de cet enfant en vertu de l'article 22 ou de l'affectation du membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, dont il est à charge.

Ce bénéfice pourra en outre s'appliquer, sur examen du dossier, à un enfant inscrit en 5^e secondaire souhaitant poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale du programme général auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC

ARTICLE 18

Le gouvernement du Québec s'efforce de faciliter, au conjoint des membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD visés au premier alinéa des articles 6 ou 7, ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 19

Le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection aux membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, visés au premier alinéa des articles 6 ou 7, aux membres de leur famille et aux personnes qui sont à leur charge, désireux de s'établir au Québec de façon permanente, pourvu que ces personnes soient inscrites en vertu de l'article 22.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 20

Pour la durée de leur mandat, les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD peuvent, sans avoir à subir un nouvel examen, obtenir un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires.

Ils doivent pour cela satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être citoyens canadiens ni résidents permanents;
- 2° fournir la preuve qu'ils sont inscrits auprès du Protocole conformément à l'article 22;
- 3° n'exercer aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès de l'OIF et de l'IFDD;
- 4° être titulaires d'un permis de conduire valide.

Ils doivent acquitter uniquement les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi et sont exemptés du paiement de toutes autres sommes exigibles du titulaire d'un permis de conduire, telles que les droits annuels.

Leurs conjoints, ainsi que leurs enfants majeurs financièrement à leur charge et cohabitant avec eux, bénéficient du même avantage.

ARTICLE 21

Peuvent être immatriculés en série diplomatique :

- 1° les véhicules officiels de l'OIF ou de l'IFDD;
- 2° un maximum de deux véhicules de promenade appartenant aux personnes exerçant auprès de l'OIF ou de l'IFDD les fonctions ci-après énumérées, à condition qu'elles ne soient pas citoyens canadiens ni résidents permanents et soient inscrites en vertu de l'article 22 :
 - a) le Secrétaire général de la Francophonie;

- b) l'Administrateur de l'OIF;
- c) le Représentant de la REPAM et le directeur de l'IFDD.

Sont exigés pour l'obtention de cette immatriculation les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi, à l'exclusion de toute autre somme normalement exigible, tels que les droits d'immatriculation et la contribution des automobilistes au transport en commun.

INSCRIPTION ET NOTIFICATION

ARTICLE 22

Au début de chaque année, l'OIF et l'IFDD fournissent au Protocole la liste des noms des membres du personnel en poste au Québec, de même que les noms des conjoints et des membres de leur famille résidant avec eux.

L'OIF et l'IFDD notifient également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ de ces personnes de même que tout changement à leur statut.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 23

Les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie sont accordées aux membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'OIF ou l'IFDD et non pas pour leur avantage personnel.

L'OIF et l'IFDD coopèrent de manière permanente avec les autorités du gouvernement du Québec en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie accordées en vertu de la présente entente.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 24

Dans les communications entre l'OIF ou l'IFDD et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une loi au Québec, tout renseignement personnel est confidentiel et est utilisé exclusivement en vue de l'application de la présente entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 25

La présente entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ainsi qu'à l'IFDD de remplir adéquatement leurs mandats et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 26

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 27

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'entente.

La présente entente peut également être complétée par des arrangements complémentaires, d'un commun accord des Parties.

TRANSFERT DU SIÈGE

ARTICLE 28

Dans le cas où la REPAM et l'IFDD seraient tous deux transférés à l'extérieur du territoire du Québec, la présente entente cesse d'être en vigueur, à l'exception toutefois des dispositions qu'elle contient qui sont nécessaires pour permettre à l'OIF de mettre fin aux activités de la REPAM et de l'IFDD au Québec et de disposer de ses biens qui s'y trouvent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 29

La présente entente entre en vigueur à la date convenue dans l'échange de notifications entre les Parties. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

La présente entente remplace, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth, le 16 octobre 2002.

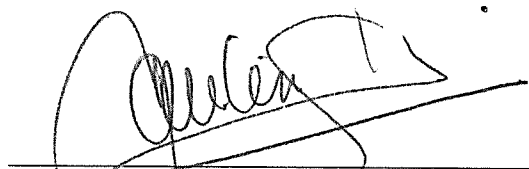
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé deux exemplaires originaux de la présente entente, en langue française.

Fait à Québec, le 12 juin 2023,

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**


Martine BIRON
Ministre des Relations
internationales et de la
Francophonie

**POUR L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE**


Caroline ST-HILAIRE
Administratrice

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC DE LA REPRÉSENTATION DE L'OIF POUR LES AMÉRIQUES (REPAM) AINSI QU'AU SIÈGE DE L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD), CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES EXONÉRATIONS ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE QUI LEUR SONT CONSENTIES, AINSI QU'À LEURS MEMBRES DU PERSONNEL

L'entente de siège déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative a été signée à Québec, le 12 juin 2023, et sa signature par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée par le décret numéro 838-2023, du 17 mai 2023.

LE CONTEXTE

Depuis 1988, le gouvernement du Québec a développé des politiques visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales en territoire québécois. Par ces politiques, il consent aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à leurs employés, un ensemble d'avantages afin de les inciter à s'établir ici et pour favoriser la réalisation de leur mandat et le développement de leurs activités.

Ainsi, lorsqu'il accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale (OIG), le gouvernement du Québec se conforme à l'esprit de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies (1946) et des autres conventions internationales qui peuvent trouver application, telle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961). Pour ce faire, il octroie, à l'organisation et à ses employés, par entente avec l'organisation, des privilèges fiscaux et des immunités de juridiction et accorde un ensemble concurrentiel de prérogatives de courtoisie, conformément à la pratique internationale.

En sus de l'entente signée avec l'Agence de la Francophonie en 2002, remplacée par la présente, des ententes de siège ont été conclues avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 1994 et 2018, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB) en 2001, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relativement à l'Institut de statistique

de l'UNESCO en 2001, la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'ALÉNA en 2001, le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal (ONU) en 2002, et le programme COSPAS-SARSAT en 2005.

La présence de sièges d'organisations internationales contribue de façon significative au développement économique et au rayonnement international des villes d'accueil. Montréal et la Capitale-Nationale comptent plus de 80 sièges d'organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, dont les plus importantes œuvrent dans des secteurs d'excellence auxquels le Québec accorde une priorité : la Francophonie, avec la présence de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) et maintenant Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM), en aéronautique, par la présence autour de l'OACI, de l'Association du transport aérien international (IATA), de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), de la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA), de la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), du Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC) et du Conseil international des aéroports (ACI), et dans le domaine de l'environnement, avec quatre (4) des OIG mentionnées précédemment auxquelles on peut ajouter le Secrétariat international de l'eau (SIE).

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que les ententes de siège sont des engagements internationaux importants, notamment parce que leur mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Ces ententes entrent en vigueur après échange de notification entre les parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes permettant l'application des dispositions de l'entente et déterminent, par la même occasion, la date effective de l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de ces engagements par l'Assemblée nationale du Québec, suivie de leur ratification par le gouvernement.

LA NÉGOCIATION

En 1988, lors de l'élaboration de la politique d'accueil des organisations internationales, tous les ministères et organismes impliqués ont été consultés pour déterminer l'ensemble des privilèges fiscaux, immunités et prérogatives qui allaient être offerts aux organisations pour les inciter à s'établir au Québec. Au premier chef, le ministère des Finances a été consulté sur la politique fiscale, et le ministère du Revenu sur son application. Le ministère de la Justice a été consulté relativement aux immunités. Au sujet des prérogatives de courtoisie, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec, le ministère du Travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministère de l'Éducation, l'Office de la langue française et la Société de l'assurance automobile du Québec ont été consultés. Suivant ces consultations, un modèle d'entente a été élaboré. La préparation des textes d'ententes spécifiques, à partir du modèle convenu, et les négociations proprement dites sont de la responsabilité du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

(MRIF), avec la participation du ministère des Finances et de la Direction des affaires juridiques du MRIF.

Lors de la 118^e session du Conseil permanent de la Francophonie, tenue les 18 et 19 novembre 2021, les représentants personnels des chefs d'État et gouvernement de l'OIF ont décidé de la création de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (ci-après « REPAM ») à Québec, dont le but est de faire rayonner la Francophonie sur les plans politique, diplomatique et de coopération dans la région.

Par ailleurs, le Canada, en tant que pays d'accueil, conclut aussi un accord de siège avec les OIG qui s'établissent sur son territoire. En l'espèce, le gouvernement fédéral a aussi conclu un accord de siège en 1988 avec l'Agence de Coopération culturelle et technique, maintenant l'OIF, relatif au siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, maintenant l'IFDD.

LE CONTENU

Règle générale, les ententes de siège ont des dispositions concernant au premier chef la fiscalité. Des privilèges fiscaux sont accordés à l'organisation et à ses employés répondant à certains critères précis. On y trouve aussi des immunités de juridiction et un ensemble de prérogatives de courtoisie qui sont consenties dans plusieurs domaines, dont les rentes, la santé et la sécurité du travail, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance maladie et hospitalisation, la langue de travail, la langue d'enseignement, les droits de scolarité, le travail des conjoints, les permis de conduire et l'immatriculation.

Plus spécifiquement, la présente entente avec l'OIF, relative à l'établissement de la REPAM et au siège de l'IFDD, comprend les éléments suivants :

Les définitions

À l'article premier, on y trouve particulièrement les définitions précises des différentes catégories de personnes visées par les dispositions de l'entente.

La reconnaissance

L'article 2 décrit le but de l'entente et reconnaît à l'OIF et à l'IFDD, organe subsidiaire de l'OIF, le statut d'organisation internationale gouvernementale.

L'exemption de juridiction

Conformément aux exigences des conventions internationales en cette matière, des exemptions sont accordées, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, à l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et à l'IFDD. Ces exemptions, prévues aux articles 3 et 4, concernent les perquisitions, réquisitions, expropriations, ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. L'article 4 prévoit également la levée de l'exemption de juridiction par le Secrétaire général de la Francophonie, lorsque, à son avis, cette exemption empêche que justice soit faite.

L'exonération d'impôts, de taxes et de cotisations

Des avantages fiscaux sont consentis à l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, à l'IFDD, et à leurs employés répondant à certains critères précis, de même qu'à certaines des personnes à leur charge.

L'article 5 précise que l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD, bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec, des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, ainsi que de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur tout immeuble dont elle est propriétaire et qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat de même que des taxes non foncières et des compensations municipales qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble. L'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD sont également exemptés de toute cotisation d'employeur qui pourrait leur être imposée en vertu des lois qui y sont mentionnées.

L'article 6 précise que le Secrétaire général de la Francophonie, l'Administrateur de l'OIF, le représentant de la REPAM et le directeur de l'IFDD qui sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas et, à certaines conditions, sur leurs autres sources de revenus. Ces derniers bénéficient également, à certaines conditions, d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service, de même que d'une exemption à la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

L'article 7 indique que les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, autres que ceux visés à l'article précédent, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont aussi exemptés des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, ou de l'IFDD, selon le cas. Par ailleurs, on y précise à quelles conditions ces personnes peuvent avoir droit au remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service, et bénéficier d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur leurs autres sources de revenus ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

L'article 8 précise que la pension reçue de l'OIF ou de l'IFDD par un membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD qui deviendrait, à sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ne sera pas exonérée des droits imposés en vertu de la législation québécoise, notamment en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*. Cette règle s'applique sous réserve de dispositions plus favorables contenues dans un accord fiscal liant le gouvernement du Québec, ou qui a force de loi au Canada.

L'article 9 prévoit que les contributions des personnes visées à l'entente qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui sont calculées d'une manière semblable à un impôt à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OIF ou de l'IFDD versées pour défrayer leurs dépenses pourront être déduites de leur impôt à payer au gouvernement du Québec.

L'article 10 prévoit que les périodes pendant lesquelles les représentants des États et des gouvernements qui sont membres de l'OIF se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence au regard de l'incidence d'un impôt.

L'article 11 concerne les exemptions fiscales accordées aux membres de la famille du personnel de l'OIF ou de l'IFDD qui résident aux eux et qui ne sont pas non plus citoyens canadiens ou résidents permanents. On y détermine sous quelles conditions ces personnes peuvent être exemptées des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* et de bénéficier d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service.

L'article 12 indique que l'OIF, à l'égard de l'établissement de la REPAM au Québec, et l'IFDD s'engagent à effectuer la cotisation payable en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* par les employeurs sur le salaire qu'ils versent aux membres du personnel œuvrant au sein de la REPAM et de l'IFDD qui ne sont pas retraités.

L'article 13 prévoit la possibilité pour l'OIF ou l'IFDD de se voir délivrer un certificat d'exemption du paiement de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agences de voyages.

L'article 14 indique l'engagement de l'OIF et de l'IFDD, pour ce qui concerne les membres du personnel qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, à observer les dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et que soit considéré leur travail comme étant un travail visé, le cas échéant.

L'article 15 précise l'engagement du gouvernement du Québec à assurer les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD contre les risques liés aux lésions professionnelles. De son côté, l'OIF et l'IFDD s'engagent à observer les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, y compris la contribution de l'employeur à ces régimes.

Les prérogatives de courtoisie

Services de santé

L'article 16 dispose que les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille qui en sont financièrement dépendants et qui résident avec eux en permanence bénéficient, aux conditions qui y sont prévues, du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé. Il y est aussi précisé les conditions dans lesquelles est maintenu le droit à ces bénéfices pour le membre du personnel qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions de même que les membres de sa famille qui l'accompagnent ainsi que pour l'enfant d'un membre du personnel de l'OIF ou de l'IFDD qui étudie dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire qui se situe hors du territoire québécois.

Droits de scolarité

L'article 17 précise que les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, leur conjoint et leurs enfants à charge peuvent bénéficier du régime des droits de scolarité qui s'applique aux élèves et étudiants québécois, dans la mesure où ils ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents. L'enfant à charge qui n'est plus inscrit en vertu de l'article 22 de l'entente où dont l'affectation du parent s'est terminée peut, sous certaines conditions, continuer de bénéficier de ce régime le temps de compléter ses études dans un programme de formation professionnelle ou de niveau collégial ou universitaire. Il en est de même pour un tel enfant inscrit en 5e secondaire souhaitant poursuivre ses études dans un établissement collégial.

Permis de travail

L'article 18 indique que le gouvernement s'efforce de faciliter la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec au conjoint des membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD et aux enfants résidant en permanence avec eux.

Certificat de sélection

En ce qui concerne l'établissement au Québec des membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD et des membres de leur famille à titre de résident permanent, l'article 19 prévoit que le gouvernement s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection.

Permis de conduire et immatriculation des véhicules

L'article 20 précise que le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen et pour la durée de leur mandat, aux les membres du personnel de l'OIF ou de l'IFDD, à certaines conditions, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont déjà titulaires en acquittant uniquement les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi. Il en est de même pour leur conjoint et leurs enfants majeurs financièrement à leur charge et cohabitants avec eux.

L'article 21 prévoit que les véhicules officiels de l'OIF ou de l'IFDD, de même que jusqu'à deux véhicules de promenade appartenant au Secrétaire général de la Francophonie, à l'Administrateur de l'OIF, au Représentant de la REPAM ou au directeur de l'IFDD, dans la mesure où ils ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents, peuvent être immatriculés en série diplomatique sur acquittement des frais et de la contribution d'assurance fixés par la loi.

La mise en œuvre

Les articles 22 à 29 viennent préciser les différentes obligations, de part et d'autre, en vue d'une mise en œuvre efficace de l'entente. On y traite de transmission d'information, d'abus des privilèges, de protection des renseignements personnels, d'interprétation, des modalités en cas de modification de l'entente ou de transfert de la REPAM ou de l'IFDD hors du territoire québécois, de l'entrée en vigueur de l'entente et de sa dénonciation, le cas échéant.

LES EFFETS

La présence d'organisations internationales sur le territoire québécois contribue au développement économique ainsi qu'au rayonnement du Québec sur la scène internationale.